

***Loi de lutte contre la fraude à la TVA  
(Art. 88 de la loi de finances 2016)***

## **Pourquoi cette nouvelle loi ?**

---

**L'un des objectifs affichés de cette mesure : lutter contre la fraude.** Pour la seule TVA, les chiffres du Ministère de l'Économie et des Finances parlent d'eux-mêmes : les pertes dues à la fraude à la TVA s'élèveraient à 17 milliards d'euros en 2015. Un manque à gagner qui incite l'Etat à adopter des dispositions législatives renforçant les pouvoirs d'investigations de ses agents, créant des nouvelles procédures de contrôle et aggravant les sanctions applicables.

L'objectif de cette nouvelle mesure est de **rendre impossible la pratique frauduleuse consistant à dissimuler des paiements ou partie des paiements**, qu'ils soient enregistrés par des logiciels de caisse, de gestion ou de comptabilité.

Ainsi **à compter du 1er janvier 2018, les factures et les règlements enregistrés ne pourront plus être ni modifiés, ni supprimés sans traçabilité des modifications et des suppressions.**

## **Suis-je concerné par la loi ?**

---

Vous êtes concerné si :

- Vous êtes assujetti à la TVA, même ceux exonérés ou bénéficiant de la franchise en base.
- Vous encaissez les règlements de vos clients au moyen d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou de caisse.
- Quelle que soit la taille de votre entreprise, même si vous êtes indépendant.

## **Qu'implique la loi si j'utilise un logiciel de gestion ou de comptabilité ?**

---

La loi impose l'utilisation d'un logiciel de gestion ou de comptabilité conforme aux nouvelles dispositions prévues par la loi de finances 2016.

Un logiciel conforme garantit l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage de vos données de facturation et de règlements.

- ✓ **Inaltérabilité** : Le logiciel doit conserver les factures et les règlements renseignés dans leur état d'origine et enregistrer toute opération de création et de modification.
- ✓ **Sécurisation** : Le logiciel doit sécuriser les factures et les règlements et garantir ainsi la restitution des données de transaction dans leur état d'origine.
- ✓ **Conservation** : Le logiciel doit prévoir des clôtures, au minimum annuelles, et la conservation des données pendant 6 ans.
- ✓ **Archivage** : Le logiciel doit permettre d'archiver les factures et les règlements et d'en garantir un accès aisé à l'administration fiscale. Les factures et les règlements ainsi archivés ne seront plus modifiables.

## Comment prouver la conformité de mon logiciel de gestion ou de comptabilité ?

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents de l'administration fiscale pourront intervenir de manière inopinée dans vos locaux professionnels. Pour prouver la conformité de votre solution en cas de contrôle, vous devrez être en mesure de présenter **un certificat de conformité ou une attestation individuelle délivré(e) par l'éditeur de votre logiciel de gestion ou de comptabilité.**

La procédure de contrôle inopiné se conclut par un procès-verbal.

## Quelles sont les sanctions encourues en cas de manquement à la loi ?

---

En cas de contrôle inopiné de l'administration fiscale, l'absence d'attestation ou de certificat sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié. Vous disposerez alors d'un délai de 60 jours pour vous mettre en conformité faute de quoi l'amende pourra être de nouveau appliquée.

Cette amende pourra s'appliquer si vous refusez l'intervention des agents de l'administration dans le cadre du contrôle inopiné et pourra être renouvelée si vous persistez dans vos manquements.

## Pour en savoir plus

---

- Article 88 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale publiée au BOFiP du 3 août 2016